



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
11 novembre 2025  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Renseignements reçus de l'Uruguay au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son dixième rapport périodique\*

[Date de réception : 31 octobre 2025]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. L'Uruguay transmet par la présente des informations actualisées en réponse aux recommandations énoncées aux paragraphes 18 a), 22 c), 28 a) et 36 b) des observations finales du Comité concernant son dixième rapport périodique<sup>1</sup>.

### **Observation 18 a)**

#### **Plan d'action national sur les questions de genre 2025-2030**

2. Le Conseil national pour l'égalité des genres a été rétabli en juillet de cette année, dans le cadre de la loi n° 19.846 relative à l'égalité et à la non-discrimination entre les hommes et les femmes. Le Plan d'action national sur les questions de genre 2025-2030, qui s'inscrit dans la stratégie nationale pour l'égalité des genres à l'horizon 2030, est en cours d'élaboration. Il s'inspirera des 90 mesures engagées par les ministères du nouveau gouvernement.

#### **Politique de prise en compte des questions de genre dans le milieu agricole et Plan d'action 2025-2029**

3. La politique de prise en compte des questions de genre dans le milieu agricole et le plan d'action 2025-2029 connexe ont été approuvés. Dans le cadre de ce plan d'action, qui vise à mieux intégrer la dimension de genre dans les politiques agricoles, il est prévu de fournir à 1 000 femmes un appui en matière de production et d'accès à la terre, de former plus de 3 000 femmes sur des questions agricoles et environnementales, de sensibiliser plus de 5 000 personnes aux questions de genre et de fournir une formation sur le genre à plus de 700 fonctionnaires et vulgarisatrices et vulgarisatrices.

#### **Programme « Yo Estudio y Trabajo »**

4. Le programme « Yo Estudio y Trabajo » (J'étudie et je travaille) est une politique d'emploi qui vise à consolider le lien entre la formation et le travail des jeunes de 16 à 20 ans qui étudient et n'ont pas encore d'expérience sur le marché du travail formel. Dans le cas de personnes ayant à charge des enfants de moins de 4 ans ou des jeunes femmes enceintes, la charge horaire hebdomadaire sera limitée à 20 heures. À titre d'action positive, dans le cadre du programme, 50 % des places sont réservées aux jeunes femmes, 2 % aux personnes trans et 1 % aux jeunes victimes de violence fondée sur le genre.

#### **Programme de soutien aux mères adolescentes et jeunes**

5. Ce programme vise à accompagner dans leurs projets les mères adolescentes et jeunes qui souhaitent poursuivre leurs études, l'objectif étant de faciliter leur entrée sur le marché du travail formel et spécialisé, de les encourager à acquérir des compétences sociales et de leur donner les moyens d'accroître leur autonomie économique et physique et leur capacité de prise de décision. Il s'adresse aux femmes de moins de 23 ans qui bénéficient d'autres services d'aide aux personnes en situation de vulnérabilité.

#### **Programme « Uruguay impulsa: Trabajo y Capacitación » (L'Uruguay stimule le travail et la formation)**

6. Avec cette édition, 5 202 personnes pourront accéder à une expérience qui conjugue travail à temps partiel et formation professionnelle, en vue d'améliorer leurs perspectives d'insertion professionnelle. À titre d'action positive, un quota de 63 % a été appliqué en faveur des femmes, et de 3 % en faveur des femmes victimes de la violence de genre.

---

<sup>1</sup> CEDAW/C/URY/10.

## **Observation 22 c)**

7. L’Institut de l’enfance et de l’adolescence (INAU) a pour mission de garantir et de promouvoir l’exercice effectif des droits de citoyen de tous les enfants et adolescents uruguayens, en tant que sujets de droit à part entière. À cette fin, il a mis en place un système national de protection de l’enfance, dans le cadre de la doctrine de protection intégrale.

8. Les antennes locales du SIPIAV (Système intégral de protection des enfants et des adolescents contre la violence) sont des structures interinstitutionnelles chargées de l’accueil des enfants victimes de violence sexuelle et de maltraitance, dotées d’équipes de spécialistes des institutions qui composent le système. On compte 36 antennes locales dans tout le pays.

9. De plus, trois dispositifs de réparation des préjudices subis ont été créés sur la base d'accords interinstitutionnels avec le SIPIAV : Maldonado, Artigas et Treinta y Tres.

10. En outre, on compte 20 projets de prise en charge des victimes de violence administrés par le Programme d’intervention spécialisée de l’INAU, qui correspondent à différents profils. Six centres d’hébergement ouverts 24 heures sur 24 accueillent les enfants qui vivent avec leur mère et sont victimes de violence fondée sur le genre et l’âge.

11. Les centres de conseil, d’orientation, de services et d’accueil (DIES) sont des centres de prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de violations de leurs droits. En collaboration avec l’INAU et le Ministère du développement social, ils proposent des services socioéducatifs complets, avec des cours en horaire aménagé ou à temps plein, afin de favoriser l’épanouissement global des jeunes et leur intégration sociale.

12. L’article 378 de la loi 20.075 (2022) relative à l’exécution du budget porte création du régime d’aide aux jeunes qui quittent le système de protection, et établit à cette fin, au sein de l’INAU, un régime d’allocations et de subventions prenant la forme de versements forfaitaires ou périodiques.

13. La loi n° 20.212 du 6 novembre 2023 porte création du Fonds pour l’enfance (« Fondo Infancia ») en tant que personne morale de droit public non étatique, dont l’objectif est d’améliorer les conditions de vie des enfants et adolescents en situation de vulnérabilité en Uruguay. Cette loi est mise en œuvre par le décret n° 72/024 du 11 mars 2024, qui définit la structure, le fonctionnement et les responsabilités du Fonds.

14. L’INAU a élaboré un document sur les moyens d’accès à la justice (« *Herramientas para el acceso a la Justicia 2023* »)<sup>2</sup> destiné aux équipes techniques qui font partie du Système intégral de protection des enfants et des adolescents contre la violence (SIPIAV), visant à promouvoir les droits à l’accès à la justice, à une procédure régulière et à une vie sans violence des enfants et des adolescents qui doivent passer par le système judiciaire en tant que victimes de la violence<sup>3</sup>.

15. L’Unité d’aide aux victimes a été créée au sein du Parquet général de la Nation (Fiscalía General de la Nación) par la décision n° 83/016. Sa compétence est régie par le Code de procédure pénale (loi 19.293 et ses modifications) et vise à donner effet aux obligations que la loi met à la charge du Parquet général de la Nation en matière de protection et d’accompagnement des victimes dans le cadre de la procédure pénale

<sup>2</sup> <https://inau.gub.uy/sipav/download/9120/978/16>.

<sup>3</sup> Le document présente les cadres conceptuel et normatif relatifs à la violence à l’égard des enfants et des adolescents, à l’accès à la justice et aux garanties d’une procédure régulière.

accusatoire. L'Unité prend en charge les victimes d'infractions de toutes natures et protège ainsi les filles, les adolescentes et les femmes adultes victimes de violence fondée sur le genre, sous toutes ses formes. Elle intervient aussi bien auprès des victimes elles-mêmes que de leur famille et de leurs proches, ainsi que des éventuels témoins<sup>4</sup>.

16. En 2024 ont été publiés des fascicules sur le traitement digne et la non-discrimination dans l'accès à la justice, mettant l'accent sur les populations migrantes, les personnes LGTBI+ et les enfants et adolescents, qui viennent s'ajouter aux guides et aux protocoles déjà disponibles pour renforcer le travail mené par le Parquet général de la Nation et l'ensemble du système judiciaire.

17. Le système judiciaire compte 12 juges aux affaires familiales de première instance à Montevideo, qui assurent une permanence selon un système d'horaire dédoublé, tous les jours de l'année, et ont compétence pour connaître des procédures de protection prévues dans les lois n° 17.514 (violence domestique) et n° 19.580 (violence fondée sur le genre) et les articles 66 et 117 de la loi n° 17.823 (Code de l'enfance et de l'adolescence).

18. Actuellement, il existe 8 tribunaux de première instance spécialisés dans les affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique et sexuelle, situés dans des lieux stratégiques du pays<sup>5</sup>.

19. La Cour suprême de justice a intégré, dans les programmes proposés par ses organes de formation, plusieurs cours et ateliers sur les droits humains, destinés aux fonctionnaires judiciaires, aux greffiers, aux avocats commis d'office, aux procureurs et aux magistrats.

20. Le Centre d'études judiciaires de l'Uruguay (CEJU) a proposé aux juges et aux avocats commis d'office plusieurs cours, de formation initiale aussi bien que de formation continue, sur la prise en compte des questions de genre et des droits humains, et plus particulièrement sur la violence, la violence domestique, la violence fondée sur le genre, les violences faites aux enfants et aux adolescents et les abus sexuels sur enfant.

21. La formation initiale des futurs juges comprend les modules suivants consacrés aux questions de genre et aux droits humains :

- Violence de genre, enfance et adolescence ;
- Violence domestique, violations des droits des enfants et adolescents et violence fondée sur le genre ;
- Discrimination et violence de genre ;
- Droits humains : application des instruments internationaux et constitutionnels relatifs à la protection.

---

<sup>4</sup> Recueil normatif et de jurisprudence concernant l'accès à la justice des enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle : <https://www.gub.uy/fiscalia-general-nacion/sites/fiscalia-general-nacion/files/documentos/publicaciones/Compendio%20normativo%20acceso%20a%20justicia%20victimas%20explotacion%20sexual.pdf> (en espagnol).

<sup>5</sup> Plusieurs sièges de tribunaux spécialisés dans les violences fondées sur le genre ont été créés depuis octobre 2023 :

- 23 octobre 2023 : tribunal de première instance spécialisé dans la violence de genre et la violence domestique et sexuelle de Salto (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tour) ;
- 27 novembre 2023 : tribunal de première instance spécialisé dans la violence de genre et la violence domestique et sexuelle de San Carlos (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tour) ;
- 24 juin 2024 : tribunal de première instance spécialisé dans la violence de genre et la violence domestique et sexuelle de Rivera (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tour).

22. Il convient aussi de signaler que le CEJU a mis en place un bureau permanent, composé de juges compétents pour connaître de ces affaires, qui tient des sessions mensuelles pour se pencher sur des études de cas.

23. En outre, le CEJU propose constamment des ateliers de discussion destinés aux magistrats et aux fonctionnaires judiciaires, ainsi qu'aux avocats commis d'office et aux procureurs de tout le pays, qui se réunissent également tous les mois pour étudier ces questions.

24. Le 19 juillet 2024, la Cour suprême de justice a approuvé le règlement relatif au contrôle du placement en institution des enfants et adolescents dans des programmes de l'INAU, décidé par un juge à titre de mesure de protection, en vue de garantir le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou adolescent, en tenant tout particulièrement compte du principe de protection<sup>6</sup>.

25. De plus, tous les tribunaux uruguayens spécialisés dans les affaires familiales et les cas de violence de genre et de violence domestique et sexuelle ont l'obligation d'établir des rapports sur les visites effectuées dans ce contexte et de les soumettre chaque trimestre au Secrétariat général de la Cour suprême de justice, entité chargée de recevoir et de contrôler ces rapports et d'y donner suite.

26. Le décret définit la procédure à suivre en cas de sortie non autorisée ou d'absence de l'enfant ou adolescent lors de la visite, auquel cas le magistrat chargé de l'affaire, en plus de prendre les mesures qui s'imposent, doit s'assurer que le Bureau du Procureur compétent est dûment informé de ce fait, de même que l'organisme chargé de la défense de l'enfant ou adolescent concerné.

27. De même, la Cour suprême a approuvé un guide d'application du décret 8.208 sur la surveillance du système de protection spéciale (24 heures sur 24), qui a été élaboré conjointement par le système judiciaire et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF Uruguay).

28. Par son décret n° 8.240 du 4 avril 2025, la Cour suprême a approuvé le protocole sur les bonnes pratiques à suivre pour recueillir la déclaration des enfants et adolescents et des personnes en situation de vulnérabilité devant les tribunaux, qui a été élaboré par la commission ad hoc composée du système judiciaire et du Bureau du Procureur général.

29. Le 4 septembre 2025, le système judiciaire a signé avec l'Institut national de l'alimentation un accord visant à délivrer un grand nombre de coupons alimentaires aux femmes, aux enfants et aux adolescents qui se présentent devant les juges aux affaires familiales de première instance de Montevideo, afin de garantir le droit à une alimentation adéquate des personnes en situation de vulnérabilité<sup>7</sup>.

30. Au sein du système judiciaire, 317 avocats commis d'office fournissent une assistance juridique gratuite de qualité à toute personne qui n'a pas les moyens d'engager

---

<sup>6</sup> Selon ce règlement, les juges sont tenus de contrôler et de surveiller les conditions dans lesquelles sont placés les enfants ou adolescents dont ils ont décidé le placement en institution, ainsi que les mesures prises par les centres de protection. À cette fin, en plus des mesures qu'ils estiment appropriées conformément à la loi, les magistrats doivent se rendre en personne dans les centres de protection, au moins tous les 90 jours, afin d'évaluer l'état général du lieu et celui de l'enfant ou de l'adolescent relevant de sa juridiction, et doivent s'attacher en priorité à rendre visite à autant d'enfants et d'adolescents que possible.

<sup>7</sup> À cet égard, les tribunaux de première instance de la capitale spécialisés dans les affaires familiales remettront des coupons alimentaires aux femmes en situation de vulnérabilité économique pour leur permettre d'acheter des vivres répondant aux exigences nutritionnelles, tout en tenant compte des restrictions alimentaires.

un avocat dans toutes les matières et à toute personne, sans condition de ressources, en matière pénale.

31. En vue d'améliorer et de garantir l'accès à la justice, dans le courant de l'année, plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec tous les avocats commis d'office du pays, afin de cerner les principaux problèmes et obstacles que peuvent rencontrer les justiciables en matière d'accès à la justice, l'objectif étant de mettre en place des mesures stratégiques permettant d'améliorer et de garantir l'accès effectif de toutes les personnes aux services judiciaires.

32. À cet égard, le système judiciaire réaffirme son intention de se conformer aux principes énoncés dans les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, approuvées lors du quatorzième Sommet judiciaire ibéro-américain (Brasilia, 2008), qui garantissent l'accès à la justice des personnes qui, en raison de leur âge, de leur genre, de leur état physique ou mental ou de leur situation sociale, économique, ethnique ou culturelle, rencontrent des difficultés particulières pour ce qui est d'exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus par la loi<sup>8</sup>.

33. Enfin, parmi les mesures visant à améliorer la qualité des services, il convient de noter que les avocats commis d'office et les procureurs bénéficient d'une formation continue au Centre d'études judiciaires de l'Uruguay et, à ce titre, sont tenus de suivre chaque année un certain nombre d'heures de cours et de participer à des ateliers<sup>9</sup>.

34. En 2023, les avocats commis d'office compétents en la matière ont assisté à 14 883 audiences devant les tribunaux des affaires familiales de Montevideo, et à un total de 50 690 audiences dans tout le pays ; en 2024, ils ont assisté à 18 174 audiences à Montevideo et à un total de 56 440 audiences dans tout le pays.

35. Entre 2023 et 2025, le nombre de places disponibles dans les centres de séjour 24 heures sur 24 pour les femmes victimes de violences de genre commises par leur conjoint ou ex-conjoint et pour leurs enfants, y compris les adolescents, a augmenté de 8,3 %.

36. En août 2025, le pouvoir exécutif a présenté au Parlement la loi de finances quinquennale pour 2025-2030, qui prévoit d'augmenter de 8 % le budget de l'Institut national des femmes (INMUJERES) consacré au financement du système de lutte contre la violence fondée sur le genre, afin d'étendre et de renforcer ce dispositif. Ce budget est en cours d'examen par le Parlement.

37. Afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violence de genre par INMUJERES, en 2024, une formation portant sur la prise en compte du traumatisme associé à cette violence a été organisée à l'intention des équipes techniques du Système de lutte contre la violence fondée sur le genre de l'Institut.

38. Par ailleurs, en 2025, un processus de mise à jour des concepts et de la méthode de prise en charge des femmes victimes de violence fondée sur le genre a été lancé, mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de la coordination entre le Système de lutte contre la violence fondée sur le genre d'INMUJERES et les autres organismes du Système interinstitutions de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. Il est également prévu de renforcer les équipes de prise en charge des hommes agresseurs par une formation ciblée et spécialisée. Ces services travaillent en coordination avec les équipes de prise en charge des femmes victimes

<sup>8</sup> Les mesures stratégiques prises à cette fin consistent notamment à réduire les obstacles qui entravent l'accès à la justice et à faire mieux connaître le rôle des juges de paix dans leurs juridictions, afin de régler les conflits et les problèmes sociaux.

<sup>9</sup> Dans ce contexte, des séances sont organisées sur les types d'affaires auxquels ils se consacrent.

de violence de genre afin de renforcer la protection des femmes, de leurs enfants et des adolescents.

### **Observation 28 a)**

39. En mai 2024, un projet de loi sur la parité a été examiné pour la première fois au Sénat. Il exigeait une représentation paritaire aux fonctions électives aux échelons national, départemental et municipal, à la direction des partis politiques et au Parlement du MERCOSUR ; faute d'obtenir la majorité qualifiée des deux tiers, nécessaire pour les lois régissant les affaires électorales, il n'a pas été adopté. Actuellement, il est prévu de présenter un nouveau projet de loi sur la parité au cours de la période législative 2025-2030.

40. Cette année, INMUJERES a présenté une demande au Ministère de l'économie et des finances en application de la loi n° 20.292 sur le financement des partis politiques, qui habilite le Ministère à accroître les montants alloués aux listes dirigées par des femmes et à celles qui occupent réellement les postes auxquels elles ont été élues.

### **Observation 36 b)**

41. Le droit du personnel de santé à l'objection de conscience est consacré dans la loi n° 18987.

42. Le manuel de procédure sur la gestion sanitaire de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et le guide technique sur l'interruption volontaire de grossesse<sup>10</sup> établissent qu'en cas de consultation relative à l'IVG avec un professionnel ayant une objection de conscience, ce dernier doit immédiatement orienter la patiente vers une équipe technique qui effectuera la procédure.

43. Les prestataires du Système national intégré de santé (SNIS) tiennent un registre des professionnels ayant une objection de conscience afin d'organiser les services de manière à garantir l'accès de leurs bénéficiaires à l'IVG.

44. Tous les prestataires du SNIS proposent des services de santé sexuelle et procréative pour les personnes ayant recours à l'IVG, vers lesquels les professionnels ayant une objection de conscience peuvent orienter leurs patientes.

45. Chaque année, tous les prestataires du SNIS présentent au Ministère de la santé publique une déclaration sous serment concernant les services de santé sexuelle et procréative et l'IVG, dans laquelle figurent des renseignements sur la prévalence de l'objection de conscience parmi les gynécologues de l'institution.

46. Le programme de santé sexuelle et procréative du Ministère de la santé publique n'a reçu des bénéficiaires aucun signalement selon lequel l'objection de conscience d'un professionnel aurait entravé l'accès aux services d'avortement sécurisé.

---

<sup>10</sup> <https://www.gub.uy/ministerio-salud-publica/sites/ministerio-salud-publica/files/2018-08/Resoluci%C3%B3n%20N%C2%BA%20469.pdf>.